



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 SEP. 2012

prescrivant la levée des garanties financières de la carrière située sur
la commune de COUTRAS au lieu-dit: «L'Essert» exploitée par
la Société LAFARGE GRANULATS SUD

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER- de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17275/2

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Minier et notamment son article 4,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R 516.2 du Code de l'Environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 mai 2001 et 15 mai 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à Coutras par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE,

VU l'arrêté préfectoral n°17275 du 21 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS SUD,

VU l'acte de cautionnement solidaire établi suivant le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 10 février 1998, fourni par l'exploitant,

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites en date du 28 août 2012,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

La société LAFARGE GRANULATS SUD n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Coutras au lieu-dit «L'Essert» qui a été mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Coutras et mise à la disposition de toute personne intéressée.

2.2 Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

ARTICLE 4 : EXECUTION

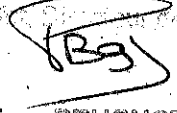
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Maire de la commune de Coutras,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société LAFARGE GRANULATS SUD et à l'établissement garant.

Fait à Bordeaux, le
LE PRÉFET,

20 SEP. 2012

Philippe Prigent
Le Sous-Préfet, Secrétaire de Cabinet


Philippe BRUGNOT

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT
(Article R 512-39-3 du Code de l'Environnement)

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT -
cessation d'activité

REFER : Dossier de notification de mise à l'arrêt remis le 30 janvier 2012

EXPLOITANT LAFARGE GRANULATS SUD

COMMUNE : Coutras au lieu-dit «l'Essert»

L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves a été accordée à la société LGS par arrêté préfectoral du 16 mai 2001.

Au vu des résultats de l'examen du dossier présenté par l'exploitant le 30 janvier 2012 (description de l'exploitation réalisée, des travaux de remise en état, des plantations, des cartes bathymétriques et des planches photos de l'état final du réaménagement), et au vu des constats réalisés par l'Inspection le 13 avril 2012, au regard de l'usage futur du site,

il apparaît que les travaux de remise en état de la carrière sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 et notamment son article 14 (le chemin devant être finalisé dès que les conditions climatiques le permettront) et compatibles avec l'usage futur du site.

Les aménagements relatifs à l'aire de stationnement, de pique-nique et de jeux n'ont pas été souhaités par le propriétaire.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application de l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Fait à BORDEAUX, le 13 avril 2012

.....
l'Inspecteur des Installations Classées,


Valérie FLOUR

N.B. :

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.